



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté n° 2014330-06 du 26 novembre 2014
fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe (*utra lutra*)
est avérée dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les données sur le suivi de présence de la loutre, communiquées par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

VU le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la loutre d'Europe ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 novembre 2013 ;

VU la consultation du public effectuée du 23 septembre 2014 au 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

CONSIDERANT l'étendue du territoire nécessaire à la loutre ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er. - La présence de la loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2. - Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2014 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et MM. les Maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

GUERET, le 26 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet

le Secrétaire Général

Rémi RECIO